

Bénéficiaires :

FILIERE ADMINISTRATIVE

3ème catégorie : Montant annuel de référence 857,52 €

- Fonctionnaire de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380, sous réserve de modification du tableau de correspondance annexé au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 :
 - Rédacteur principal de 1ère classe
 - Rédacteur principal de 2ème classe
 - Rédacteur à partir du 6ème échelon

FILIERE SPORTIVE

3ème catégorie : Montant annuel de référence 857,52 €

- Agents titulaires et stagiaires occupant un emploi à temps complet, à temps partiel ou temps non complet.
- Agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit. Educateur des APS (sous réserve de modification du tableau de correspondance annexé au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991) :
 - Educateur principal de 1ère classe
 - Educateur principal de 2ème classe (à partir du 5ème échelon.
 - Educateur (à partir du 6ème échelon)

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le montant moyen annuel peut-être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre **0 et 8**.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- ☞ Selon l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualification, des efforts de formation)
- ☞ Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- ☞ Aux agents connaissant des sujétions particulières,
- ☞ La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective suite aux entretiens professionnels ainsi que dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Il est décidé qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service, congé maladie), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État.

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (congés annuels, maladie, grève, etc...). Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à deux mois, les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2014.

Abrogation de délibération antérieure

La délibération en date du 7 septembre 2004 portant sur l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est abrogée.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

AINSI FAIT ET DÉLIBÈRE A DRAP
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Robert NARDELLI

Maire de DRAP

Acte rendu exécutoire

après dépôt en

préfecture le : 9/10/14

et publication en

mairie le : 9/10/14